

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONDITIONS DE LEGALITE D'UNE SANCTION COMPLEMENTAIRE PAR PUBLICATION
EN LIGNE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 28 septembre 2016, THEATRE NATIONAL DE BRETAGNE \(req. 389448\)](#) : « [Conditions de légalité d'une sanction complémentaire par publication en ligne](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (40).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONDITIONS DE LEGALITE D'UNE SANCTION COMPLEMENTAIRE PAR PUBLICATION EN LIGNE

CE, 28 sept. 2016, n° 389448, Théâtre national de Bretagne

En cas de manquement à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a la possibilité, outre une sanction, d'ordonner la publicité de cette dernière par exemple au moyen d'une publication en ligne. Toutefois, précise ici le Conseil d'État, cette publicité ne peut être illimitée dans le temps. En l'occurrence, il était reproché au Théâtre national de Bretagne (TNB) d'avoir utilisé à des fins politiques son fichier électronique d'abonnés pour valoriser, quelques jours avant un scrutin municipal, la politique culturelle rennaise. Relevant que l'envoi de courriels à finalité politique avérée (et non à fin de gestion des abonnements ou encore d'envoi d'informations culturelles) représentait une méconnaissance de l'article 6 de la loi précitée de 1978, la CNIL était légitime à prononcer un avertissement à titre de sanction. Cela dit, « *lorsque la CNIL prononce une sanction complémentaire de publication de sa décision de sanction, celle-là se trouve nécessairement soumise, et alors même que la loi ne le prévoirait pas expressément, au respect du principe de proportionnalité* ». En conséquence, importent pour cette sanction complémentaire de publication le « *support de diffusion retenu et, le cas échéant, (...) la durée pendant laquelle cette publication est accessible de façon libre et continue* ». En l'espèce, « *eu égard au retentissement causé par le courriel litigieux dans le débat politique local, la sanction complémentaire contestée* », affirme le Conseil d'État, « *est justifiée, dans son principe, au regard de la gravité des manquements* » à la loi de 1978. En revanche, le juge du Palais Royal condamne le fait que la publicité ordonnée sur les sites Internet de la CNIL et de Légifrance n'ait pas précisé la durée « *de son maintien en ligne sur ces deux sites* ». En oubliant cette précision « *pendant laquelle la publication de l'avertissement resterait accessible de manière non anonyme sur ces deux sites, la (...) CNIL doit être regardée comme ayant infligé une sanction sans borne temporelle* ». En conséquence, « *la sanction complémentaire est* » jugée « *dans cette mesure, excessive* » et « *annulée seulement en tant qu'elle n'a pas fixé la durée de son maintien en ligne de manière non anonyme* ».

